

STATUTS

DE LA FEDERATION NATIONALE

DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

HOTELIER ET TOURISTIQUE

F.N.A.P.E.E.T.H.T.

Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 mars 2013

Les Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Technique d'Hôtellerie et du Tourisme constituée sous le régime édicté par la loi du 1^o juillet 1901 décident de se regrouper en une Association régie par les mêmes dispositions de la même loi.

TITRE I

Formation - Dénomination – Siège Social – Durée

Article 1-

Entre les Associations de Parents d'Elèves de tous les Etablissements d'enseignement ayant pour but la formation Hôtelière et, il est formé, selon les dispositions édictées par la Loi du 1^o juillet 1901 et des textes subséquents une ASSOCIATION qui prend le nom de :

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE HOTELIER ET TOURISTIQUE
(F.N.A.P.E.E.T.H.T.),

dont le siège est à PARIS –**37, rue St Charles 75 015 PARIS**

Le siège pourra être transporté en tout lieu à Paris ou en Province.

La durée de ladite Fédération est illimitée.

TITRE II

Buts

Article 2 –

La FEDERATION a pour buts :

- d'informer et d'aider les Associations adhérentes,
- de défendre l'enseignement particulier de l'Hôtellerie et du Tourisme,
- de contribuer à le perfectionner,
- d'aider à le promouvoir.

Pour atteindre ces buts, la FEDERATION propose aux Associations adhérentes :

- de rechercher et discuter en commun toutes les améliorations morales et matérielles dans l'intérêt général des élèves des Etablissements d'Enseignement à destination des professions de l'Hôtellerie et du Tourisme,
- de formuler des vœux à ce sujet,
- d'en poursuivre la réalisation auprès de toute autorité compétente, tant de l'Etat que des corps constitués des professions de l'Hôtellerie et du Tourisme.

Elle se propose :

- de collaborer avec les Ministères intéressés et avec toutes les organisations professionnelles représentatives de l'Hôtellerie et du Tourisme pour rechercher avec eux les méthodes pédagogiques et les programmes d'enseignement susceptibles de doter l'industrie hôtelière et les professions du Tourisme des compétences nécessaires à leur bon fonctionnement,

Article 3 –

La FEDERATION s'interdit toute discussion pouvant présenter un caractère confessionnel ou politique. Elle s'interdit toute prise de position vis-à-vis des problèmes de l'espèce.

Toutefois, les sujets et les questions ayant trait à la politique économique intéressant l'industrie hôtelière et touristique, ne sauraient être visés par cet interdit.

Article 4 –

Dans le but de conserver son caractère particulier de défense des intérêts de l'enseignement hôtelier et touristique, la FEDERATION s'interdit toute affiliation ou apparentement à une quelconque Fédération ou Confédération, dont l'organisation ne viserait pas les buts généraux que s'assigne la FEDERATION en son article 2 des présents statuts.

Le sigle « FNAPEETHT » est réservé exclusivement à la FEDERATION. Ses Associations adhérentes doivent avoir leur appellation propre. Seule la mention « affiliée à la FNAPEETHT » doit être utilisée.

TITRE III

Admissions – Démissions – Radiations

Article 5 –

La FEDERATION est constituée par les Associations adhérentes.

Article 6 –

Toutefois, la FEDERATION, pour pouvoir mener à bien les buts qu'elle se fixe, peut admettre comme Membres participants, des personnes dont le dévouement et la compétence auraient été reconnus pour la défense et la promotion de l'enseignement hôtelier et touristique. Ces membres, une fois admis, portent le titre de CONSEILLERS et participent de droit aux travaux du Conseil Fédéral visé à l'article 9 et du bureau fédéral visé à l'article 11.

Pour être Membre participant de la FEDERATION, il faut être présenté par une Association adhérente et il faut que le Conseil Fédéral accepte la candidature proposée. Si le Conseil Fédéral la refuse, il n'a pas à notifier ni à motiver son refus.

Un Membre participant ne peut être admis dans la FEDERATION qu'en tant que personne et non en qualité de représentant d'un service ou organisation.

Article 7 –

Les Associations adhérentes versent, avant le 31 décembre qui suit la rentrée scolaire, une cotisation annuelle pour chacun de leurs adhérents. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Toute nouvelle Association de Parents d'Elèves adhérant à la FEDERATION est exemptée du versement de la cotisation annuelle pour chacun de ses adhérents pour la première année.

Article 8 –

Toute Association adhérente démissionnaire ou radiée, tout Membre participant démissionnaire ou exclu de la FEDERATION cessent de faire partie de la FEDERATION et perdent leurs droits à participer à l'administration de la FEDERATION, comme ils perdent leurs droits sur les fonds qu'ils auraient versés

TITRE IV

Administration – Conseil Fédéral

Article 9 –

La FEDERATION est administrée par un Conseil Fédéral composé :

- a) de Membres désignés par les associations adhérentes à raison d'un pour chacune d'elles. Il s'agit des Présidents des dites associations ou, à défaut, d'un représentant nommé désigné,
- b) du Bureau Fédéral (voir composition à l'article 11).

Les Statuts des Associations doivent préciser que les ex parents d'élèves peuvent continuer à siéger à l'APE.

Les Membres participants du Conseil Fédéral doivent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Article 10 –

Le Conseil Fédéral est le représentant légal de la FEDERATION. Il administre le patrimoine de celle-ci.

Le Conseil Fédéral se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président. En cas d'absence du Président, le Vice-Président se substitue au Président absent.

Le Conseil Fédéral reçoit les vœux et suggestions des Membres de la FEDERATION et s'en fait, après examen s'il le juge opportun, l'interprète auprès de qui de droit.

Le Conseil fédéral convoque l'Assemblée Générale des Membres de la FEDERATION. Il étudie, formule et propose tous vœux, prend toutes délibérations conformes aux buts poursuivis par la FEDERATION.

Les décisions du Conseil Fédéral sont prises à la majorité absolue de ses Membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 –

Le Conseil Fédéral élit en son sein, à main levée ou à bulletin secret, un Bureau Fédéral composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'un secrétaire adjoint, , d'un Trésorier adjoint et d'un nombre de Conseillers défini par le règlement intérieur. La fonction de Vice Président peut être cumulée avec toute autre fonction.

Le bureau se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou du vice-Président.

Article 12 –

Le Président du Bureau Fédéral représente, de façon permanente, la FEDERATION à l'égard des tiers, sauf s'il s'agit d'ester en justice ou à engager des dépenses excédant les limites des dépenses ordinaires d'administration. Le Président rend compte de ses actions au Conseil Fédéral.

Le Vice-Président du Bureau Fédéral est chargé d'assister le Président dans ses fonctions et doit le remplacer en cas d'empêchement momentané ou définitif entre deux réunions du Conseil Fédéral

Par délégation du Conseil Fédéral, le Président du Bureau Fédéral peut confier, si nécessaire, au Vice-Président du Bureau Fédéral des responsabilités particulières, utiles à la vie de la FEDERATION.

Article 13 –

Le trésorier a qualité pour donner valablement quittance au nom de la FEDERATION et effectuer tous paiements en son nom.

Article 14 –

Le Président du Bureau Fédéral, le vice-Président seront maintenus comme Membres du Conseil Fédéral à la cessation de leurs fonctions de Président ou de vice-Président pendant une période de 1 an minimum à titre consultatif.

Article 15 –

Les fonctions de Membre du Conseil Fédéral et de Membre du Bureau Fédéral sont non rémunérées.

Tout engagement de frais doit être soumis à la signature du Président et du Trésorier. Aucun remboursement de frais ne sera effectué sans cet engagement préalable.

Article 16 –

Il est tenu un registre des procès-verbaux tant des assemblées générales que des délibérations du Conseil Fédéral.

Ces procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de séance. Les extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou à des tiers sont délivrés par le Secrétaire et certifiés par le Président, le vice-Président ou deux Membres du Conseil Fédéral.

Article 17 –

Le patrimoine de la FEDERATION peut seul répondre des engagements contractés en son nom.

Les Membres du Conseil Fédéral n'encourent aucune responsabilité personnelle à l'égard des tiers du fait de leur gestion, tant qu'elle rentre dans l'exercice du mandat qui leur est confié.

Article 18 –

L'exercice annuel commence le même jour que la rentrée scolaire.
Le bilan financier est établi sur l'année civile.

TITRE V

Réunions – Assemblées Générales

Article 19 –

Le Conseil Fédéral se réunit au moins une fois par an.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil Fédéral.

Article 20 –

L'Assemblée Générale de la FEDERATION est constituée par les Membres du Conseil Fédéral réunis à cet effet.

Chacune des Associations adhérentes ne dispose que d'une voix ainsi que chaque Membre du Bureau Fédéral.

Article 21 –

Les décisions sont obtenues à la majorité absolue des voix présentes. En cas de partage égal des voix, il est procédé, après débat complémentaire, à un second vote. Si le partage des voix subsiste, la voix du Président est alors prépondérante.

Article 22 –

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil Fédéral, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est adressé aux Associations adhérentes avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 23 –

L'Assemblée Générale est souveraine dans ses décisions et peut, par conséquent, porter à l'ordre du jour de ses débats, toute question qui n'aurait pas été prévue par le Conseil Fédéral et dont l'actualité motiverait l'inscription d'urgence hors modification des statuts.

Article 24 –

Lors de l'Assemblée Générale, le Conseil Fédéral élit à main levée ou à bulletin secret les Membres du Bureau Fédéral (article 11). Le Bureau du Conseil Fédéral adresse à chaque Président d'Association adhérente, quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale la liste des candidatures à l'élection des Membres du Conseil Fédéral en qualité de CONSEILLERS (article 6) qui ne seraient pas membres d'une APE adhérente.

TITRE VI

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 25 –

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée entre deux Assemblées Générales ordinaires, si un tiers au moins des Associations adhérentes le demande au Bureau Fédéral ou si la moitié des Membres du Conseil Fédéral le décide.

La convocation est alors faite au moins un mois avant la date de la réunion et est valablement certifiée par deux membres du Bureau Fédéral.

La convocation doit porter l'ordre du jour des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 –

L'Assemblée Générale Extraordinaire est constituée comme l'Assemblée générale ordinaire, ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Article 27 –

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont obtenues comme il est dit à l'article 21.

TITRE VII

Dissolution

Article 28 –

La dissolution de la FEDERATION intervient sur une décision d'une Assemblée (Générale ou Extraordinaire) prise à la majorité des 2/3 des votants. En cas de dissolution, le reliquat d'actif, après apurement des comptes, sera versé aux Associations affiliées au prorata du nombre de leurs adhérents.

TITRE VIII

Article 29 –

La présente Fédération est déclarée et publiée conformément à la loi.

Pour toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Article 30

Le Conseil Fédéral arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que toute modification future.